

Fiche 19 - Harcèlement sexuel et insultes

EXEMPLE

Un ou une jeune de 16 ans est en séjour de vacances et fait preuve d'une grande timidité. Il/elle reste à l'écart du groupe. Depuis quelques jours, il/elle redoute la fin de journée et le retour à la chambre car les autres jeunes le/la persécutent. Au moment du coucher des propos anti-LGBT et à caractère sexuel sont proférés. Les jeunes sont menaçants et humiliants. À chaque fois, le/la jeune ne répond pas et pleure en silence.



PISTES POUR AGIR TOUT DE SUITE

- Être en veille sur les signes qui peuvent se manifester comme l'isolement du groupe ou refus de participer aux activités.
- Adopter une posture collective d'attention sur l'ensemble du groupe concerné.
- Rappeler à l'ensemble du groupe les règles de non-discrimination et de respect de chacun.
- Toute situation de harcèlement ou d'insultes doit faire l'objet d'un retour en réunion d'équipe avec le responsable du séjour. Il convoquera les jeunes et préviendra les familles le cas échéant afin de leur faire prendre conscience de la gravité de leurs propos ou de leurs actes. Un rappel de la loi et des risques encourus pourra être fait. Le responsable du séjour, ou l'organisateur prendront les mesures qui s'imposent et préviendront selon la gravité des cas la police ou la gendarmerie ainsi que le préfet du département (DDCS/PP).
- Une réflexion doit être menée en équipe sur l'organisation des chambrées afin de séparer le groupe harceleur et proposer au/à la jeune victime de changer de chambre en veillant à ne pas les stigmatiser davantage.

De façon générale :

- Il est important de discuter et créer un lien de confiance avec le/la jeune afin qu'il/elle se sente à l'aise et puisse se livrer.

Fiche 19 - Harcèlement sexuel et insultes

- Adopter une posture d'écoute et de soutien bienveillant et non culpabilisante.
- Prendre contact si besoin avec le SNATED (Enfance en Danger -N°119), la structure prendra le relais.



PISTES POUR AGIR PLUS TARD

- Être attentifs à l'évolution de la situation psychologique du/de la jeune.
- Amener l'ensemble du groupe à réfléchir sur le respect de l'autre, de sa dignité, sur la lutte contre les stéréotypes et leurs conséquences pour les personnes qui en sont victimes. Des débats sur la gravité du harcèlement peuvent être organisés en s'appuyant notamment sur les associations spécialistes de la question et les outils proposés. Il est préférable que ces débats aient lieu dès le début du séjour afin de ne pas laisser les situations d'intolérance et d'irrespect s'installer. Favoriser les jeux de connaissance rapidement afin de permettre à chacun de se connaître et éviter ainsi les discriminations.

Lors de la préparation du séjour :

- Anticiper d'éventuels problèmes en proposant en début de séjour une séance d'informations sur certains dispositifs d'écoute, sur la nécessité de lutter contre la banalisation de certains propos ou pratiques dont les conséquences peuvent être lourdes.
- Veiller à ce que les dispositifs d'écoute des victimes soient affichés dans un lieu visible et si possible, mettre à disposition des jeunes des flyers. Les jeunes sauront qu'il existe un dispositif d'aide confidentiel.



ATTENTION

- Ne pas banaliser ce que ressentent les jeunes ou ce qu'ils auraient subi et qu'ils auraient pris soin de vous confier.
- Ne pas minimiser la souffrance exprimée.
- Ne pas nier ou cautionner le harcèlement sexuel en disant par exemple que ce ne sont que des mots et qu'il n'y a pas eu d'agression physique.
- Ne pas proposer de confrontation, prendre d'abord le temps d'écouter chacun séparément.



POUR ALLER PLUS LOIN

L'équipe pourra proposer un temps de sensibilisation : notamment sur le volet juridique, des structures spécialisées peuvent être sollicitées (cf. relais possibles).

Se renseigner sur le CYBERSEXISME : ce sont des actes / commentaires / messages à caractère sexuel ou qui critiquent la manière de s'habiller, l'apparence physique, le comportement amoureux ou sexuel. Ce sont des violences sexistes ou sexuelles qui visent principalement les filles (mais aussi les garçons) : www.stop-cybersexisme.com



CADRE JURIDIQUE

Les faits sont-ils répréhensibles ? Oui.

Les comportements dont est victime le ou la jeune sont particulièrement graves. Trois infractions pénales sont présentes : violence verbale à caractère anti-LGBT (injure publique en raison de l'orientation sexuelle de la victime - article 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881)³⁷ qui, au vu des circonstances, pourrait être qualifié de harcèlement moral³⁸, menaces et harcèlement sexuel.

En quoi consiste le harcèlement sexuel ?

La notion de répétition est une condition majeure³⁹ pour que l'infraction soit constituée.

Ce sont des comportements de toute nature (propos, gestes, envois ou remises de courriers ou d'objets, attitudes, etc.) qui sont imposés à la victime et qui présentent une connotation sexuelle ou sexiste⁴⁰.

37. Cf. fiche 6.

38. Le harcèlement moral (hors cadre du travail) est prévu par l'article 222-33-2 du code pénal : « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.(...)* ». Si les auteurs sont mineurs, ils seront soumis au régime de l'Ordonnance du 2 février 1945.

39. L'article 222-33 du code pénal prévoit néanmoins certaines hypothèses (I-1 et II°) dans lesquelles la notion de répétition ne sera pas exigée. Néanmoins, le principe reste celui de la répétition.

40. Depuis la loi du 3 août 2018 précitée.

Fiche 19 - Harcèlement sexuel et insultes

L'absence de consentement de la victime est un des éléments constitutifs du délit. La loi n'exige toutefois pas que la victime ait fait connaître de façon expresse à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante.

Pour être punissables, ces comportements doivent soit porter atteinte à la dignité de la victime en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créer à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante. La première hypothèse recouvre les propos ou comportements ouvertement sexistes, grivois, obscènes, anti LGBT, tels que des paroles ou écrits répétés constituant des provocations, injures ou diffamations, même non publiques⁴¹.

Le harcèlement sexuel est sanctionné juridiquement ? Oui.

Pour les auteurs majeurs : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Plusieurs circonstances aggravantes sont prévues, notamment si le harcèlement est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur un mineur de 15 ans, ou encore (depuis la loi du 3 août 2018 précitée) par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, ou en présence/assistance d'un mineur. La peine sera dans ces différents cas portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le harcèlement sexuel est également sanctionné lorsqu'il constitue « un raid numérique » (article 222-33 alinéa 2, 1° et 2° du code pénal⁴²). La peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les auteurs mineurs bénéficient d'une atténuation de responsabilité en raison de leur âge.

Pour en savoir plus, le site du service public :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N260>

41. Circulaire du 7 août 2012 du ministère de la Justice relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, pages 4 et 5 : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_circulaire_07082012.pdf. Les termes en gras ont été insérés en 2018 pour tenir compte des évolutions législatives et de politiques publiques.

42. Extrait de l'article : [...] « L'infraction est également constituée :
1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » [...].

IX - VIOLENCES

Quelle réponse de la part de l'équipe encadrante ?

Sans hésitation possible : les faits devront être portés à la connaissance de la police ou de la gendarmerie, mais aussi au préfet du département (DDCS/PP) car la situation présente des risques pour la sécurité physique ou morale d'un mineur lors d'un séjour.

L'équipe pourra proposer un temps de sensibilisation sur la problématique à destination de l'ensemble du groupe afin de leur donner des clés de compréhension (sans rentrer dans les détails de l'affaire et sans porter de jugement sur l'affaire en cours). Ne pas hésiter à qualifier juridiquement les faits.

Dans tous les cas, la réaction de l'équipe et de l'organisateur doit être adaptée.



RELAIS POSSIBLES / RESSOURCES

Police nationale – Tel : 17 ou 112 est le numéro de téléphone réservé aux appels d'urgence et valide dans l'ensemble de l'Union européenne

Le site gouvernemental : <http://stop-harcelement-sexuel.gouv.fr/index.html>

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – SNATED – Tel : 119 (7j/7 - 24h/24) – Site Internet : <http://www.allo119.gouv.fr/> - **Numéro européen de l'enfance en danger** (joignable partout en Europe) : 116 111

Planning familial : « **Sexualités - Contraception – IVG** » - Tel : 0 800 08 11 11 (du lundi de 9h à 22h, du mardi au samedi, de 9h à 20h) – Site Internet : <https://www.planning-familial.org/>

Violences conjugales, violences sexistes – Violences femmes info – Tel : 39 19 – Site Internet : <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Net Ecoute - ligne d'écoute nationale concernant les questions et problématiques liées au cyber-harcèlement - Tel : 0 800 200 000 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00) - Site Internet : <https://www.netecoute.fr/> (service chat et Messenger disponible). Service gratuit, anonyme et confidentiel.



DOCUMENTATION À L'ATTENTION DES ÉQUIPES D'ANIMATION OU DES JEUNES

Pour en savoir plus sur le harcèlement sexuel :

Le ministère de l'Éducation nationale a créé un site internet :

<http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/>

Outils pédagogiques en ligne dont un cahier pédagogique pour lutter contre le harcèlement entre pairs : http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/03/2016_non_harcèlement_cahier_activites_int.pdf

Définitions et sanctions pénales des infractions à caractère sexuel commises sur les mineurs :

<p>Exhibition sexuelle Article 222-32 du code pénal Exhibition imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public</p>	<p>1 an d'emprisonnement 15 000 € d'amende</p>
<p>Harcèlement sexuel Article 222-33 du code pénal Fait d'imposer à une personne, de façon répétée des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes étend le champ de l'infraction aux deux situations suivantes : 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.</p>	<p>Commis sur un mineur de moins de 18 ans</p> <p>2 ans d'emprisonnement 30 000 € d'amende</p> <p>Commis sur un mineur de moins de 15 ans</p> <p>Commis sur une personne qui abuse de l'autorité qui lui confère ses fonctions</p> <p>3 ans d'emprisonnement 45 000 € d'amende</p> <p>Alors qu'un mineur était présent et y a assisté</p> <p>Lorsqu'il a été commis par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait</p> <p>Commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique</p>